Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Judith VIEILLE, Maire.

Etaient présents : Judith VIEILLE, Daniel MERIT, Corinne CARDINAUD, Line TOUZEAU, Isabel DUBOIS, Véronique DUCOULOMBIER, Michaël BAUDRY, Guillaume GUERIN, Sébastien RAMBAUD, Olivia BOUHIER, Thibaut MICALE, Herminie GUÉRIN.
Absents et excusés : Valentin CHAUDRON qui avait donné pouvoir à Line TOUZEAU, Patrick MORIN qui avait donné pouvoir à Sébastien RAMBAUD et Anne PALUD

Isabel DUBOIS a été désignée secrétaire de séance

Date de la convocation : 4 septembre 2026

Ordre du jour :

- *Convention d'accueil du spectacle itinérant*
- *Avis sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D)*
- *Devis voirie (entretien haie)*
- *Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)*
- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus*
- *Questions diverses*

Approbation du conseil municipal du 8 juillet 2026

Madame Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 8 juillet 2026.
Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026 tel qu'il a été rédigé.

Convention d'accueil du spectacle itinérant saison 2026/2027 avec Le Moulin du Roc, la Communauté d'Agglomération du Niortais et les communes du territoire

(53-10-09-2026)
Vu le projet de convention de partenariat culturel pour la saison 2026/2027 entre :

- Le Moulin du Roc (Scène Nationale à Niort),
- La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN),
- La Commune d'Amuré,
- La Commune de Saint-Hilaire-la-Palud,
- La Commune de Saint-Georges-de-Rex,
- La Commune de Le Vanneau-Irleau ;

Dans le cadre de sa mission de diffusion décentralisée du spectacle vivant, la Scène Nationale *Le Moulin du Roc*, en partenariat avec Niort Agglo (CAN), propose aux quatre communes voisines (Amuré, Saint-Hilaire-la-Palud, Le Vanneau-Irleau et Saint-Georges-de-Rex) de s'associer pour présenter le spectacle :

- Titre : « *Nos Assemblées* » par la Compagnie Babel (Élise Chatauret et Thomas Pondevie).
- Date et Lieu : **Samedi 30 janvier 2027 à 20h30 à la Salle des Fêtes d'Amuré** (mise à disposition gracieuse par la commune d'Amuré).

Engagements des parties et avantages pour la commune

- Tarif préférentiel : les habitants de Le Vanneau-Irleau bénéficieront du tarif adhérent / réduit de la Scène Nationale.
- Réservation **:** un contingent de places est réservé prioritairement aux habitants de la commune.
- Organisation : le Moulin du Roc prend en charge les cachets artistiques, la technique, la billetterie et la sécurité incendie déléguée sur site.

Participation financière

La contribution de la Commune de Le Vanneau-Irleau se décompose comme suit :

- Participation au spectacle **:** 125 € HT par commune au titre de la prise en charge du spectacle (soit participation financière globale de 500 € HT répartie entre les 4 communes).
- Billetterie des habitants **:** facturation au réel des places effectivement consommées au tarif réduit (budget prévisionnel indicatif de 165,00 € TTC sur la base de 15 places à 11 €).
- Budget prévisionnel total estimé **:** 290,00 €.

Un débat s'engage sur le montant du forfait compte tenu de la mission de diffusion décentralisée du spectacle vivant de la Scène Nationale Le Moulin du Roc et de la mise à disposition de la salle de spectacle d'Amuré à titre gracieux. La question du nombre maximal de participants de la commune est relevée, ce quota n'est pas mentionné dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 1 voix contre et une abstention et 12 voix pour :

- Approuve la convention de partenariat culturel pour la saison 2026/2027 avec Le Moulin du Roc, la Communauté d'Agglomération du Niortais et les communes d'Amuré, Saint-Hilaire-la-Palud et Saint Georges de Rex.
- Autorise Madame Le Maire, à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- Engage la participation financière de la commune à hauteur de 125,00 € HT pour l'accueil du spectacle, augmentée du montant réel de la billetterie réservée aux habitants.
- Précise que le nombre d'habitants pouvant bénéficier d'un tarif réduit financé par la commune est fixé à 15.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune.

Avis sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D)
(54-10-09-2026)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 153-5 puis L. 153-15, L. 153-16 et suivants ainsi que les articles L. 163-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 8 février 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D), puis modifié le 23 juin 2025 (Modifications n°1 et n°2) ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 23 juin 2025, engageant la modification n°3 du PLUi-D ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 22 juin 2026, engageant la modification n° 4 du PLUi-D

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur ce projet de modification n°4 du PLUi-D. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis au projet de modification n° 4 du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais
- Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le vote du conseil se traduit comme suit : 7 voix pour et 7 abstentions.
Les votes d'abstention sont l'expression d'une difficulté à émettre un avis sur des modifications ne concernant pas directement la commune et ne sauraient être une opposition au projet de modification.

Devis voirie (entretien haie)
(55-10-09-2026)

Considérant que les haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux empiètent sur l'emprise de ces voies et peuvent occasionner une gêne pour la circulation et la sécurité des usagers.

Daniel MERIT informe l'assemblée que l'entretien de ces haies représentent un linéaire de 46 km sur le territoire communal. Il présente les différents devis pour l'élagage des haies :

- ETA GUMBRETIERE & GATARD 7 617.60 € TTC
- EURL LARCHER F 8 344.80 € TTC

Madame Le Maire précise que sur le devis de l'EURL LARCHER F, il faut prendre en compte les deux premières lignes « période automne ».

Après étude des devis, l'entreprise ETA GUMBRETIERE propose une prestation pour un montant de 6 348 € HT et l'EURL LARCHER F pour un montant de 5 674 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De retenir le devis de l'EURL LARCHER F
- Autorise Madame Le Maire à signer le devis correspondant.

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
(56-10-09-2026)

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être appliquée à compter du 1er janvier 2027,
Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le conseil municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale.
Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI).

Selon les éléments transmis à l'appui du conseil municipal, il était apparu que la commune avait tout intérêt à voter cette taxe pour ne pas se retrouver privée du produit de cette taxe sans forcément se prononcer sur l'opportunité de cette taxe sur le fond. En effet dans le cas contraire, la CAN a la possibilité de voter cette taxe applicable à toute la communauté d'agglomération avec un produit dont la recette reviendrait alors à la CAN plutôt qu'à la commune. Le conseil municipal a regretté ne pas avoir réellement le choix de son positionnement comme cela est régulièrement constaté sur plusieurs autres sujets.
Madame le Maire a alors précisé que tout ce qui a trait à la fiscalité est imposé par la DGFIP avec un calendrier imposant que les taxes soient votées avant le 1er octobre de l'année N-1.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus
(57-10-09-2026)

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-13 et L. 1111-14, R. 1111-1-A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».
La récente loi n° 2025-1249 relative au statut de l'élu local du 22 décembre 2025 créé une section 4 propre au statut de l'élu local au sein du CGCT et définit les modalités de saisine du référent déontologue en son article L 1111-14.

Dans l'attente d'un décret qui viendra préciser les modalités d'application des dispositions législatives mentionnées à l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales permettant à tout élu local de consulter un référent déontologue, la présente délibération retient les modalités et critères de désignation de ce référent, fixés par le décret 6 décembre 2022 susvisé.

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux pour les élus municipaux de la commune de Le Vanneau-Irleau. Ce référent est désigné par l'organe délibérant.

Il est proposé que cette fonction de référent déontologue soit confiée à Madame Stéphanie PAVAGEAU à la CAN.

Madame Stéphanie PAVAGEAU est Maître de conférences en Droit public à l'Université de Poitiers. Spécialiste du droit public, elle est rattachée à l'Institut de droit public et intervient principalement en droit administratif. Ses travaux de recherche portent notamment sur le droit de propriété et ses évolutions en droit public, thématique à laquelle elle a consacré sa thèse et plusieurs publications scientifiques.
Elle occupe également des responsabilités pédagogiques en étant notamment co-directrice du parcours « Droit de l'action publique » au sein du master de droit public.

Elle présente ainsi toutes les compétences requises pour exercer les fonctions de référent déontologue. Elle a par ailleurs donné son accord de principe pour intervenir au profit des élus de la commune de Le Vanneau-Irleau, en qualité.

Le référent élu local apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L 1111-13 du CGCT à savoir :

> *1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
>
> *2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
>
> *3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
>
> *4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Obligations du référent déontologue :
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Indépendance et impartialité du référent déontologue :
La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence la CAN ou de son représentant. Il est en outre précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu communautaire qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Indemnisation :
Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait par la commune de Le Vanneau-Irleau, dans les conditions de l'arrêté et décret en vigueur (soit actuellement au montant de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif).

Modalités d'exercice :
Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.
La saisine du référent déontologue s'effectue par mail à l'adresse suivante :
stephanie.pavageau@univ-poitiers.fr

Les réponses devront être apportées par le référent déontologue à l'élu auteur de la saisine, dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue. Elles prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer les textes permettant d'étayer la réponse et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu auteur de la saisine.

Durée de la désignation :
Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat.

Avant le terme précité, le référent déontologue pourra demander à ce qu'il soit mis fin à sa mission. En pareil cas, l'assemblée délibérante devra pourvoir à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Isabel DUBOIS souligne que la candidature n'a pas été choisie par la commune. La proposition de fonction de référent est imposée.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne Madame Stéphanie PAVAGEAU en tant que référente déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus ;
- Autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Compte rendu des décisions prises par Madame Le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal :

Objet de la Commande : Boulangerie– Armoire réfrigérée
Fournisseur : PROMOCASH – Montant : 778.80 € TTC

Questions diverses

a. Désignation d'un référent mobilité CAN

Madame Le Maire informe l'assemblée de la demande de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur la désignation d'un élu référent, afin de poursuivre le partenariat mis en place précédemment.

Cette instance a pour objectif :

- De permettre de la proximité avec les communes dans le cadre de la politique publique de mobilité mise en œuvre par la Niort Agglo
- De disposer d'une instance permettant d'informer l'ensemble des communes sur des évènements, des nouveaux services, des projets et études en cours
- De proposer un lieu d'échanges de partage d'expériences et d'initiatives communales

Après un tour de table, Corinne Cardinaud est nommée référente.

b. Débat protection sociale complémentaire

Conformément à l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit que dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Madame le Maire informe l'assemblée que pour le dispositif du maintien de salaire, la commune a passé une convention avec le centre de gestion, et pour la complémentaire santé, les agents ont la possibilité d'adhérer à un contrat labellisé de leur choix. Le montant versé par la commune pour le maintien de salaire est de 25 €/ agent et pour la complémentaire santé 15€/agent.

c. Projet intercommunal sport marais

Une étude a été menée sur le mandat précédent à l'initiative de 5 communes (St Georges de Rex, Coulon, Magné, Sansais et Le Vanneau-Irleau) visant à améliorer la qualité des stades et à moderniser les équipements. Madame Le Maire demande à l'assemblée des volontaires afin de constituer une équipe de pilotage sur ce projet. Thibault Micale et Herminie Guérin se portent volontaires, ils seront accompagnés de Patrick Morin, qui était en charge du dossier sous la précédente mandature.

d. École

Daniel Mérit informe l'assemblée du coût de remise en état d'une classe à l'école, comprenant l'installation des panneaux de liège : 894.41 €

e. Club Moto

Daniel Merit informe le conseil que le club moto « Les Petites Bielles » de Sérigné (85) organise une balade sur les routes du marais poitevin le samedi 19 septembre prochain. Cette balade traversera notre commune (50 à 60 motos participeront). Le moto club fera une halt-goûter au Port du Vanneau aux alentours de 17h.

f. Jardin qui bourdonne

Samedi 19 septembre de 9h à 12h, animation sur les pollinisateurs sauvages, au jardin qui bourdonne (impasse de l'Aumée)

g. Club jeux

Madame Le Maire remercie Line Touzeau pour son implication au club jeux.

h. Plan Communal de Sauvegarde

Guillaume Guérin informe sur le plan communal de sauvegarde. Un sondage va être transmis aux conseillers afin qu'ils se positionnent sur différents postes.
Composition d'une réserve communale civile, pour alimenter le PCS. Une proposition aux habitants va être faite par le biais de la gazette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02
Prochain CM :

Judith VIEILLE	Isabel DUBOIS